

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique SEMPRA

de la société UPL EUROPE LTD
enregistrée sous le n°2018-1869

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 mai 2020,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

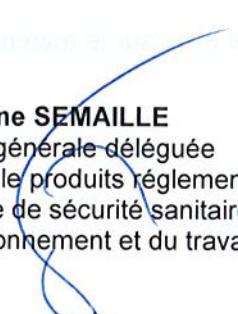
La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SEMPRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park The Centre WARRINGTON CHESHIRE WA3 6YN Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	792-2014.01
Numéro d'AMM	2160305
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **16 JUIL. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification de l'autorisation de mise sur le marché demandée

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai ayant récolte (jours)
15105912 Blé*Déssherbage	0,375 L/ha	1/an	F
Motivation du refus : L'usage sur blé de printemps est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et d'un risque de contamination des eaux souterraines.			
L'usage sur blé d'hiver en pré levée à la dose de 250 mL/ha est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques.			
15105913 Orge*Déssherbage	0,25 L/ha	1/an	F
Motivation du refus : L'usage sur orge d'hiver en pré levée est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques.			
15105915 Seigle*Déssherbage	0,25 L/ha	1/an	F
Motivation du refus : L'usage sur seigle en pré levée aux doses de 0,25 et 0,375 L/ha est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques.			